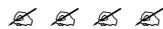


NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 07 / 2000  
DU 03 Mai 2000

**Avis**  
**relatif au projet de délibération sur la profession**  
**de démarcheur à domicile**



**(Saisine du Président du Gouvernement)**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 Mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement relative à la profession de démarcheur à domicile en date du 04 Avril 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 Avril 2000,

Vu le délai d'un mois,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 03 Mai 2000, les dispositions dont la teneur suit :

**I - PRESENTATION**

Réglementée depuis 1973 et de compétence provinciale depuis 1988, la vente par démarchage à domicile rentre dans le cadre des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> Janvier 2000 par la loi organique du 19 Mars 1999.

Le Projet de délibération soumis pour avis reprend et unifie la réglementation existante en la matière en la complétant :

- par l'obligation de mentionner désormais, le taux nominal de l'intérêt sur le contrat de vente par démarchage en cas de vente à crédit,

- par l'obligation faite au professionnel de confirmer son offre par écrit en cas de démarchage par téléphone et la possibilité accordée à l'acheteur, de retourner la marchandise dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de livraison,

- par l'obligation d'informer les chefferies pour le démarchage en tribu.

En outre, en cas de non-respect des dispositions en matière de démarchage, des sanctions administratives prévoient le retrait provisoire de la carte professionnelle et des sanctions pénales sont réactualisées et précisées (défaut d'utilisation du contrat type, non-respect du délai de réflexion, encaissement de fonds avant le délai de réflexion, défaut de carte professionnelle)

## **II - CONSTAT**

Le Conseil Economique et Social constate que le transfert de compétence à la Nouvelle-Calédonie de la réglementation de la profession de démarcheur à domicile n'apporte que des aménagements d'ordre technique sans changer la nature des dispositions.

Le Conseil Economique et Social considère que cette réglementation a permis en 20 ans d'assainir cette profession qui était parfois aux mains d'individus peu scrupuleux abusant de la crédulité des populations.

Le Conseil Economique et Social estime que l'extension à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la délibération de la Province Nord visant à soumettre à l'accord préalable des chefferies ou à défaut le Président du Conseil des Anciens, le démarchage en tribu, permettra d'améliorer la protection de ces consommateurs.

## **III - PROPOSITIONS**

Le Conseil Economique et Social souhaite que la Direction chargée des Affaires Economiques puisse accroître les contrôles dans ce secteur notamment en ce qui concerne les marges abusives appliquées.

Les associations de consommateurs ont un rôle primordial de relais auprès des populations et en particulier les plus défavorisées. Ces dernières ne maîtrisant pas toujours la lecture du contrat de vente peuvent être de ce fait, les victimes de certains démarcheurs.

Le Conseil Economique et Social recommande que, dans le cadre des actions de préventions notamment contre les pratiques douteuses et les dérives de cette profession, la Chambre de Commerce et d'Industrie, les Associations de quartier et les médias soient associés.

Le Conseil Economique et Social propose en outre, de retarder la perception d'avance non plus à l'issue du délai de réflexion de quinze jours mais au moment de la livraison, ceci afin de limiter au maximum les abus.

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable à l'unification de ces règles relatives au démarchage à domicile et recommande d'éviter au maximum un trop grand décalage entre le vote de la délibération et la loi d'homologation autorisant l'application des peines d'emprisonnement prévues à l'article 12 du projet de délibération (alinéas 2,3,4).

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**LE PRESIDENT**

**Lydie WABEALO**

**Bernard PAUL**